

Arrêt

n° 172 853 du 4 août 2016
dans l'affaire X / V et X / V

En cause : X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu la requête introduite le 3 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo -RDC ci-dessous), de père Iupakati et de mère Katengo. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 28 janvier 2015. Vous avez fait des études de droit et vous êtes entré dans l'armée en 1987. Vous êtes apolitique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 20 mars 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous faites partie de l'état-major de renseignement militaire.

Vers le 26 décembre 2014, vous êtes envoyé à Lubumbashi afin d'enquêter sur un incident : le gouverneur de la province du Katanga, Moïse Katumbi, a fait un discours d'opposition à ce que le président en place se représente pour un troisième mandat. Suite à cela, certains membres du pouvoir ont eu la volonté de rappeler les militaires qui étaient détachés au service du gouverneur. Ces derniers n'ont pas obéi. Vous deviez donc faire la clarté sur l'incident avec l'aide de deux autres collègues.

Le lendemain de votre arrivée, vous rencontrez les cinq militaires concernés, et au terme de l'audition, vous les laissez rentrer chez eux et vous leur donnez rendez-vous le lendemain. Le lendemain, vous apprenez que trois d'entre eux ont pris la fuite.

Le jour-même, le 29 ou le 30 décembre 2014, vous êtes rappelé à Kinshasa et vous vous rendez directement à votre bureau. Vous êtes gardé là durant quatre jours afin d'être interrogé. On vous signale que vous avez failli à votre mission et que par ailleurs, vous êtes accusé de haute trahison.

Suite à des douleurs au ventre, on vous laisse partir et vous allez à l'hôpital de Ngaliema.

Là-bas, vous prévenez votre épouse et vous lui demandez de faire les démarches pour obtenir des visas afin de quitter le pays.

Vous restez à l'hôpital durant trois jours. Ensuite, vous rentrez chez vous en passant les nuits chez un de vos cousins.

Le 13 janvier 2015, vous retournez à l'hôpital de Ngaliema car vous ne vous sentez pas en sécurité. Là-bas, vous recevez des médicaments dont vous ne connaissez pas la nature, qui vous rendent malade et vous apprenez par un médecin que l'on veut vous tuer.

Le 25 janvier 2015, durant la nuit, vous quittez l'hôpital. Vous vous rendez à l'hôtel Memling et le 27 janvier 2015, vous quittez la RDC avec votre épouse ([M. N. M. B.]-n° CGRA : [...] / S.P: [...]) par voie aérienne à l'aide de vos passeports et de visas à votre nom.

Votre femme a également introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez quatre photos, une copie de votre acte de naissance, un bon de retrait de fonds, une carte de service militaire, une carte d'identité militaire, un passeport, un passeport diplomatique et un document angolais.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : d'être tué par le pouvoir en place (audition p.7) car vous êtes accusé de trahison, d'atteinte à la sûreté de l'état et d'avoir failli à votre mission. Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre que vous aviez une crainte réelle d'être tué au vu d'importantes imprécisions et de contradictions avec les déclarations de votre épouse.

Premièrement, vous ne savez donner que peu d'informations sur les recherches qui vous concernent lorsque vous étiez en RDC.

En effet, vous dites que votre femme vous a informé que des militaires étaient passés à votre domicile durant votre premier séjour à l'hôpital de Ngaliema. Vous ne savez pas exactement qui est venu, ni quand (audition p.14). Ils ont demandé où vous étiez et votre femme leur a dit que vous étiez à l'hôpital (audition p.14). Or, selon votre épouse, elle a reçu deux fois la visite d'hommes en civil durant la nuit pendant cette période et elle leur a dit que vous étiez en déplacement (audition [B. M. N. M.] p.11). Votre femme signale également que des hommes en civil sont venus à deux reprises lors de votre séjour au Katanga (audition [B. M. N. M.] p.11), ce que vous ne mentionnez à aucun moment durant l'audition.

Par après, vous dites que des militaires sont venus à votre domicile en l'absence de votre épouse, que le garde les a informé de votre hospitalisation, mais vous ne savez pas à quel moment cette visite a eu lieu (audition p.14). C'est votre femme qui l'a appris par votre garde (audition p.15). Vous ne nous avez pas fourni d'autres informations (audition p.15). Constatons que vos propos sont très imprécis.

Ensuite, vous n'êtes pas plus prolixo concernant l'état de ces recherches depuis que vous êtes en Belgique.

Ainsi, vous et votre femme avez des contacts avec vos familles (audition pp. 4 et 5 et audition [B. M. N. M.] p.9). Votre femme dit également avoir des contacts avec le garde de votre maison à Kinshasa (audition [B. M. N. M.] p.9), ce que vous ignorez. Il n'est absolument pas cohérent que vous ne sachiez pas avec qui votre femme a des contacts au Congo, d'autant plus que cette personne pourrait vous fournir des informations sur votre situation à Kinshasa.

De plus, vous dites avoir un contact avec un ami d'enfance John [S.] (audition p.4). Or, selon votre femme, vous avez des contacts avec le Colonel [K.] (audition [B. M. N. M.] p.10), qui vous fournirait des informations.

Le fait que vous n'avez pas d'informations claires sur les identités des personnes qui vous fournissent des informations sur ce qui concerne votre crainte continue de jeter le discrédit sur celle-ci.

De plus, constatons que l'officier de protection a dû vous poser la question de nombreuses fois avant d'obtenir des informations claires sur les recherches dont vous faites l'objet actuellement. Ensuite, vous dites que votre soeur vous a informé qu'on "savait" que vous étiez parti (audition p.15), mais vous ne savez pas qui lui a dit cela. Vous dites également que vous êtes recherché (audition p.15). Mais à la question « que savez-vous sur ces recherches ? », vous répondez que vous avez trahi (audition p.15). Il vous est alors demandé par qui vous êtes recherché et quand, ce à quoi vous dites « dès que j'arrive ils vont m'avoir » (audition p.15). Plusieurs questions vous ont été posées sans que vous soyez dans la possibilité de répondre de manière précise et de concrète (audition p.15). Plus tard, vous dites qu'ils sont venus à la maison, à l'hôpital, mais vous ne savez pas quand (audition p.16), chez vos frères et vos soeurs. Une de vos soeurs aurait été détenue durant 24 heures dans vos bureaux (audition p.16) mais vous ne savez pas quand.

Ce manque d'information sur les recherches qui vous concernent et sur ce qui s'est passé après votre départ est totalement incompatible avec le profil d'une personne qui dit craindre pour sa vie. D'autant que vous aviez une fonction importante au sein de l'Etat major des renseignements militaires. Cela continue de jeter le discrédit sur votre crainte.

Et enfin, constatons que vous introduisez votre demande d'asile presque deux mois après votre arrivée. Il n'est absolument pas cohérent que vous attendiez aussi longtemps, alors que vous venez expressément en Belgique pour obtenir une protection. Vous expliquez cela par le fait que vous étiez malade, que l'avion vous avait déstabilisé et que vous ne saviez pas que vous pouviez demander l'asile à l'hôpital (audition p.9). Constatons que ceci n'explique en aucun cas que vous ou votre femme n'avez pas débuté les démarches pour obtenir une protection. Et cela d'autant plus que votre séjour à l'hôpital s'est déroulé du 06 février 2015 au 18 février 2015.

L'ensemble de ces éléments ne nous permettent pas de croire que vous avez une crainte réelle d'être tué par les autorités de votre pays. Partant, les événements à la base de votre crainte peuvent également être remis en cause.

D'autant que divers contradictions et incohérences ne nous permettent pas de les tenir pour établis.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers (Ci-dessus OE) et au Commissariat général. Ainsi à l'OE, vous dites avoir été envoyé le 04 janvier 2015 pour une mission à Lubumbashi (Cf. dossier OE, questionnaire CGRA). Or, au Commissariat général, vous dites avoir été envoyé dans les environs du lendemain de la période de Noël (audition p.11) soit près de neuf jours avant. Ensuite, à l'OE, vous situez la fuite des militaires au 07 janvier 2015, et être rentré à Kinshasa car vous aviez des douleurs au ventre (Cf : dossier OE, questionnaire CGRA), alors qu'au Commissariat général, vous dites être rentré à Kinshasa le 29 ou le 30 décembre 2014 (audition p13) et cela parce que vous avez été rappelé au bureau.

Ces contradictions dans vos propos sur le moment où se sont déroulés les faits à la base de votre crainte et les raisons qui vous ont poussé à retourner à Kinshasa continuent de jeter le discrédit sur vos propos. Ajoutons, que vous avez signé le document signalant qu'il vous avait été relu en français.

Deuxièmement, vous et votre femme mentionnez à diverses reprises des visites vous concernant à votre domicile durant votre premier séjour à l'hôpital qui dure trois jours (audition [B. M. N. M.] p.11 et audition p.13). Or, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi les autorités viendraient vous chercher chez vous alors que, tout d'abord, ils auraient eu la possibilité de vous garder lorsque vous avez été détenu dans votre bureau durant plusieurs jours mais également car vous les avez informé de votre intention d'aller à l'hôpital (audition p.8) et que selon vos propos, vos autorités étaient au courant de votre séjour là-bas (audition p.8).

Troisièmement, vous vous rendez à l'hôpital alors que vous vous savez en danger. Vous justifiez cela par le fait que à l'hôpital, on allait pas venir vous achever (audition p.14). Néanmoins, le Commissariat général ne comprend pas en quoi le fait d'être à l'hôpital aurait empêché votre arrestation étant donné que vous êtes accusé de trahison. De plus, invité à expliquer ce qui vous faisait croire qu'on allait venir chez vous vous tuer, vous répondez que vous étiez de service lors de l'assassinat de Chebeya (audition p.14). Lorsqu'il vous a été demandé d'être plus concret dans votre réponse, vous vous limitez à dire que vous saviez qu'à tout moment ils pouvaient venir vous avoir et que donc vous deviez être dans un endroit populaire (audition p.14). Ces réponses ne conviennent pas le Commissariat général.

Et enfin, il est complètement improbable que vous ayez pu passer les divers contrôles à l'aéroport de N'djili avec votre passeport et votre visa à votre nom, même en donnant 500 dollars, et ce alors que vous dites être Major au sein de l'armée congolaise et que vous êtes accusé de trahison et d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne croit pas aux événements que vous dites avoir vécu tels que vous les présenter.

Ajoutons à cela que lors de l'audition à l'OE, votre épouse signalait ne pas savoir que vous étiez militaire (Cf. dossier OE : questionnaire CGRA), et qu'elle pensait que vous étiez juste diplomate. Lors de l'audition, elle confirme ses propos signalant qu'elle ignorait que vous étiez militaire de service (audition [B. M. N. M.] p.10). Elle ajoute qu'elle savait que vous travailliez pour le Ministère de la défense mais que c'est après ces événements qu'elle a su que vous étiez militaire (audition [B. M. N. M.] p.10). Or, vous dites qu'elle a toujours su que vous étiez militaire car vous sortiez en uniforme de chez vous (audition p.10), mais qu'elle a appris lors des problèmes que vous dites avoir rencontrés que vous travailliez pour les services de renseignement.

Votre femme signale, après l'audition, avoir voulu parler de travail au sein du service de renseignement et non de votre statut de militaire (cf. farde document : email avocat). Cependant, constatons qu'à plusieurs reprises et à des moments différents, elle a confirmé ne pas savoir que vous étiez militaire.

Au vu de cette invraisemblance, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre parcours professionnel. D'autant que vos demandes de visa ne mentionnent pas votre fonction de militaire (Cf. dossier OE). Constatons une faute d'orthographe dans votre nom sur votre carte de service et une erreur dans l'année de votre naissance sur votre carte d'identité militaire. Ceci jette le discrédit sur ces documents. Par ailleurs, votre carte d'identité militaire date de 2009 et votre carte de service date de 2011. Dès lors, rien n'atteste que vous étiez effectivement militaire en 2014.

Quant aux autres documents que vous fournissez, la copie de votre acte de naissance ainsi que votre passeport tendent à attester de votre identité ainsi que de votre nationalité. La passeport diplomatique tend en outre à attester de votre activité au sein de la diplomatie congolaise. Votre carte angolaise atteste de votre présence là-bas. Le bon de retrait de fond tend à attester que vous avez reçu de l'argent de la part de l'Etat congolais. Quant aux photos, vous les présentez comme des photos de vous durant vos fonctions en Angola. Ces divers éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision, ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion et dès lors que vous n'invoquez pas d'autres problèmes (audition p.16), il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie Réga et de confession chrétienne. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous êtes mariée à monsieur [M. T. W. N. D.] (OE : [...] – CGRA : [...]) depuis 2005. A cette époque, votre époux était le premier secrétaire de l'ambassade de la RDC en Angola et vous l'aviez rejoint à Luanda. Vers la fin de l'année 2011, son mandat ayant pris fin, vous êtes tous les deux revenus au Congo. Votre époux a essayé de monter sa propre entreprise de construction « [B. C.] » et vous vous occupiez de la paie des ouvriers. En parallèle, votre mari et vous aviez également d'autres immeubles que vous faisiez louer.

En décembre 2014, votre époux vous a informé qu'il avait une mission de service à effectuer au Katanga. Peu avant son retour à Kinshasa, à deux reprises, des personnes en civil sont venues à votre domicile à la recherche de votre époux et sont reparties. A son retour de mission, votre époux a été interné à l'hôpital. Vous lui avez expliqué que des hommes « louches » étaient passés le voir et qu'ils posaient beaucoup de questions. Il a été interné jusqu'aux fêtes du nouvel an. Un jour en revenant chez vous d'un visite à l'hôpital, votre gardien de maison vous a informé qu'il y avait des gens en tenue qui étaient de nouveau passés chez vous. Vous en avez informé votre époux qui vous a dit qu'il ne comprenait pas non plus leur but. Tard dans la nuit, des militaires ont débarqué à votre domicile et ont demandé après votre époux. Vous avez menti et leur avez dit qu'il n'était pas à Kinshasa. Vous êtes retournée auprès de votre époux à l'hôpital et l'avez forcé à donner une explication et votre époux a fini par vous avouer qu'il était en mission de service au Katanga en tant qu'agent de renseignement au sein de la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) et que suite à un problème là-bas, il est recherché par les autorités.

Vu cette situation dangereuse, un médecin a conseillé à votre époux de fuir le pays. Le 27 janvier 2015, vous quittez le pays avec votre époux par voie aérienne, avec vos passeports et visas à vos noms. Vous arrivez en Belgique le 28 janvier 2015 et introduisez votre demande d'asile le 20 mars 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour dans votre pays, vous craignez vos autorités en raison des problèmes de votre époux (audition 22/09/2015 – p. 9).

Force est de constater que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux pour laquelle le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas possible de lui attribuer le statut de réfugié et de protection subsidiaire, ses déclarations manquant cruellement de crédibilité.

La décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire relative à la demande d'asile de votre époux est motivée comme suit :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Vous n'invoquez pas d'autres motifs de crainte en cas de retour au Congo et vous déclarez n'avoir aucun autre problème personnellement (audition 22/09/2015 – pp. 9, 18).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les requêtes et les éléments nouveaux

2.1. Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits identiques.

2.2. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.6. Par une note complémentaire du 10 décembre 2015, les requérants déposent des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que le premier requérant aurait participé à une mission de renseignements et aurait été accusé de haute trahison car sa participation n'aurait pas été jugée satisfaisante par le pouvoir en place.

4.5. Dans leurs requêtes et leur note complémentaire du 10 décembre 2015, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire adjoint a pu, sans devoir procéder à de nouvelles auditions ou investigations, conclure que les faits et craintes invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis.

4.5.2. Pour permettre l'évaluation de la crédibilité des dépositions d'un demandeur d'asile, la partie défenderesse peut exiger qu'il réponde aux questions posées lors de son audition sans consulter la documentation apportée avec lui. Cette exigence n'est aucunement en contradiction avec les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

4.5.3. Le questionnaire complété par le requérant lui a été relu et il y a apposé sa signature. Il n'apparaît pas qu'il en aurait demandé une copie lors de sa rédaction ou lors de son audition. Hormis cette absence de communication, la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune critique par rapport à ce document. Le Commissaire adjoint a dès lors pu tirer grief de la présence de contradictions entre ce questionnaire et les déclarations du requérant lors de son audition.

4.5.4. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des autres explications fournies par la partie requérante en termes de requêtes, lesquelles se limitent à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Enfin, leur récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants le bénéfice du doute qu'ils sollicitent en termes de requêtes.

4.5.5. Le Conseil partage également l'analyse des nouveaux éléments exhibés par les requérants, telle qu'elle est exposée par la partie défenderesse dans sa note d'observation. Il ajoute simplement que la syntaxe et l'orthographe calamiteuses de l'article « *PNC : Malaise parmi les officiers affectés affectés (sic) à la ville de LUBUMBASHI* » confirment l'absence de force probante de ce document.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE